



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « gestion collective d'une zone de mouillages au travers de la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers – ZMEL (29) »**

**n° : F – 053-15-C-0008**

**Décision du 4 mars 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 053-15-C-0008 (y compris ses annexes) relatif au dossier « gestion collective d'une zone de mouillages au travers de la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers - ZMEL (29) », reçu complet de la mairie de Camaret-sur-Mer le 6 février 2015 ;

Vu la consultation de la ministre chargée de la santé et la réponse en date du 3 mars 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui porte sur la création d'une zone de mouillages et d'équipements (ZMEL) pour 18 mouillages, et qui relève de la rubrique 10°g) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- ces 18 mouillages faisant actuellement l'objet d'autorisations individuelles d'occupation temporaire du domaine public maritime réparties sur sept lignes de mouillage maintenues par des blocs de béton,
- les embarcations concernées étant de tailles inférieures à cinq mètres,
- la superficie de la ZMEL étant d'environ 3 400 m<sup>2</sup>, un règlement d'exploitation devant être signé entre la mairie de Camaret-sur-Mer et l'association des pêcheurs plaisanciers de Kerloc'h (APPK) qui en assurera la gestion,
- le projet ne prévoyant pas d'artificialisation du site ou d'accroissement du nombre de bateaux, ni de modification du type de mouillage,
- la période d'utilisation du plan d'eau, définie dans le règlement intérieur de l'APPK, s'étalant du 1er avril au 30 octobre, ce règlement prévoyant la démonte des lignes de mouillage en dehors de cette période ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le site de Kerloc'h, à Camaret-sur-Mer (29),
- au sein du site classé du littoral de la pointe du grand Gouin à Kerloc'h,
- dans le périmètre des sites Natura 2000 de la presqu'île Crozon (n°FR5300019) et des côtes de Crozon (n° FR5302006), classés au titre de la directive « habitats, faune, flore »,
- au sein du parc naturel marin d'Iroise et en limite du territoire du parc naturel régional d'Armorique,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 de l'étang de Kerloc'h (également espace naturel sensible et zone humide),

- en zone d'aléa moyen pour les risques littoraux ;

**Considérant les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine**, qui ne devraient pas être significatives compte tenu :

- o de l'absence d'intervention autre que la poursuite de l'exploitation actuelle ;
  - o de l'interdiction des activités de carénage et d'entretien sur la ZMEL et ses alentours, les embarcations, non habitables, ne générant par ailleurs pas d'eaux usées ;
  - o de la limitation de l'accès à la zone de mouillage pour la mise à l'eau et la mise à terre des bateaux autorisés, une barrière amovible étant prévue pour interdire l'accès à tout autre véhicule que ceux des utilisateurs des mouillages ;
  - o du déplacement prévu de certaines annexes de la ZMEL (rack à vélo, poubelle, etc.), actuellement implantées dans des secteurs à galet ou de végétation, dans la zone de stationnement existante ;
  - o de l'absence, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, d'herbiers de zostère dans le secteur de la ZMEL ;
  - o de l'intérêt d'une gestion collective formalisée pour garantir le respect des dispositions précitées,
- les incidences du projet en terme de paysage, notamment, devant être prises en compte dans le cadre des procédures spécifiques relatives à son implantation en site classé,
  - étant précisé qu'une évaluation des incidences Natura 2000 doit être jointe à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, en application du 21° de l'article R. 414-19 I du code de l'environnement, cette évaluation devant permettre d'évaluer l'existence ou non d'incidences du projet sur les objectifs de conservation des sites concernés et d'en tirer les conclusions adaptées ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « gestion collective d'une zone de mouillages au travers de la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers - ZMEL (29) » présenté par la mairie de Camaret-sur-Mer, n° F - 053-15-C-0008, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 mars 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC



### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04